



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions ressources et milieux

Rouen, le 15 mai 2020

Vos réf : AEU 76-2020-68  
Nos réf : 76-2020-00208/NG  
Affaire suivie par : Nicolas Gourbin  
Mél : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél : 02 32 18 94 28  
Mél : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Le responsable du service  
transitions, ressources et milieux

à

DREAL/UDRD

### **Objet : ICPE GAZELEY MAGENTA 26 SARL**

Vous m'avez transmis pour examen et avis, un dossier d'installation classée au titre de la procédure des ICPE conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Ce dossier d'exploitation, présenté par la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL, concerne une demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Petit-Couronne.

#### **Au titre de la nature et de la forêt**

L'étude d'incidence N 2000 a mis en évidence que l'enjeu du site pour les habitats et la flore d'intérêt communautaire est faible. En effet, les habitats les plus représentatifs sur le site correspondent à des milieux anthropiques (site industriel désaffecté, réseaux routiers). Les potentialités d'accueil sont très faibles au regard de la qualité écologique du site.

En conséquence, aucune incidence significative n'est à noter sur les sites N 2000 proches.

Ce dossier ne suscite pas d'autres remarques.

#### **Au titre de la planification territoriale**

Le dossier analyse bien la compatibilité du projet avec le PLUi Métropolitain, désormais opposable.

Ce dossier ne suscite pas d'autres remarques.

## **Au titre des risques naturels et technologiques**

L'inventaire départemental des cavités souterraines de 1995 de la commune nous indique que le site n'est pas concerné par un risque référencé lié à une cavité souterraine.

Située dans la vallée de la Seine, la commune de Petit-Couronne est concernée, dans sa partie urbanisée, par des risques d'inondation liés au débordement du fleuve.

La commune est comprise dans le périmètre du PPRI "Vallée de Seine-Boucle de Rouen" approuvé par arrêté préfectoral le 20 avril 2009.

Le site de la société est situé hors zone inondable. Le seuil de référence de la hauteur d'eau est compris entre 5,38 m NGF au Nord et 5,28 m NGF au sud de la parcelle de la société.

La commune de Petit Couronne est concernée par le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019.

Le site du projet BVA2 est situé dans la zone bleu clair "b " d'autorisation sous conditions jusqu'à la zone rouge clair "r " d'interdiction du règlement du PPRT.

La zone rouge clair " r " est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons des effets :

- de surpression de niveau " Faible " (FAI) à " Fort " (F)
- thermiques de niveau " Fort " (F) à " Fort plus " (F+)

L'article II-IV.1 du règlement concernant les dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants autorise les installations classées sous réserve :

- qu'elles soient compatibles avec les activités à l'origine du risque qui ne remettent pas en cause le niveau de gravité d'un accident potentiel vis-à-vis des personnes travaillant dans ces installations ;

- que la densité respecte le ratio maximal de 1 personne pour 200 m<sup>2</sup> de terrain, soit 50 personnes par hectare de terrain ;

- qu'ils n'augmentent pas les niveaux d'aléas sur les zones habitées ;

- qu'ils n'accueillent pas de lieux de sommeil, ni d'établissement recevant du public (E.R.P).

Le règlement du PPRT impose que :

Les projets sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes au règlement.

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Tous les projets soumis à permis de construire doivent respecter les dispositions de l'article II-I.2 du règlement (étude préalable de conformité et attestation).

Les activités autorisées en zone " r " le sont sous réserve de la rédaction d'un plan d'urgence, opérationnel à la mise en service des constructions, installations et activités demandés (cf. annexe 1 du présent règlement).

Ce plan d'urgence est cohérent avec le Plan d'Opération Interne des établissements à l'origine à l'origine du risque, le Plan Particulier d'Intervention de Rouen (PPI) et le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Ce dossier ne suscite pas d'autres remarques.

#### **Au titre de la police de l'eau**

Le projet n'impacte pas de zones humides.

L'entrepôt projeté a une emprise de 5,85 ha. La gestion des eaux pluviales est prise en compte dans un dossier d'autorisation loi sur l'Eau concernant le projet global d'une surface 62,55 ha. Il convient de reprendre les éléments de l'autorisation directement concernés par l'aménagement de cet entrepôt, notamment vis-à-vis des modalités de gestion des ouvrages.

Ce dossier ne suscite pas d'autres remarques.

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT